

12
septembre
2005

Règlement de la commission de gestion de la fortune de l'Université

Le rectorat,

vu l'art. 79 de la loi sur l'Université, du 5 novembre 2002;

arrête:

Composition

Article premier ¹ La commission de gestion de la fortune de l'Université (CGFU) est constituée de 5 membres.

²Les membres sont nommés par le rectorat pour une durée de quatre ans. Les mandats sont renouvelables. Le renouvellement de la commission intervient en principe au plus tard deux mois après l'entrée en fonction du nouveau recteur ou de la nouvelle rectrice.

³Deux membres appartiennent au rectorat ou à l'administration centrale, un membre est professeur et deux membres sont choisis à l'extérieur de l'Université pour leurs compétences en matière de gestion de fortune. Le rectorat désigne le président qui demeure en fonction jusqu'au renouvellement de la commission.

Compétences

Art. 2 ¹ La commission a pour mission de gérer les libéralités que l'Université a reçues et celles qu'elle recevra dans le futur.

²La CGFU a notamment les tâches suivantes :

- a) elle se prononce sur l'affectation ou la réaffectation des libéralités que l'Université de Neuchâtel reçoit. L'application de l'art.28, al.1, lettre c, LU demeure réservée.
- b) elle se prononce sur l'opportunité d'accepter ou de refuser des libéralités.
- c) elle se prononce sur les mandats, en particulier sur l'opportunité de confier des mandats de gestion de la fortune, à des mandataires externes ;
- d) elle se prononce sur les projets d'acquisition ou de vente d'immeuble qui lui sont soumis par le rectorat, dans les limites prévues à l'art.79, al.4 LU ;
- e) elle se prononce sur la répartition des revenus de la fortune ;

f) elle se prononce sur les comptes annuels.

³La commission adresse un rapport d'activité annuelle au rectorat.

Fonctionnement **Art. 3** ¹La CGFU se réunit selon les besoins, mais au moins une fois par année. Les membres sont convoqués 10 jours à l'avance, par le président avec ordre du jour ou sur demande de trois de ses membres. La commission ne peut délibérer valablement que lorsqu'au moins trois membres sont présents.

²Les décisions sont prises à la majorité des membres. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

³Le secrétariat est assuré par le rectorat.

Vérification des comptes **Art. 4** Les comptes sont vérifiés annuellement par une instance indépendante désignée par la commission.

Entrée en vigueur **Art. 5** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2005.

Dispositions finales **Art. 6** La commission actuelle est dissoute au 30 septembre 2005. Une nouvelle commission sera désignée dans un délai de deux mois et demeurera en activité jusqu'au terme du mandat actuel du présent recteur.

Au nom du Rectorat:

Le recteur

ALFRED STROHMEIER